

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 07-175 du 20 Jomada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Pékin le 6 novembre 2006.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Pékin le 6 novembre 2006 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Pékin le 6 novembre 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

La République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine (dénommées ci-après "les parties").

Désireuses de promouvoir une coopération effective entre les deux pays dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt ;

Désireuses de conclure une convention d'entraide judiciaire en matière pénale ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

1 - Les parties s'accordent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente convention, l'entraide la plus large dans les investigations, les poursuites et les procédures judiciaires en matière pénale.

2 - L'entraide comprend :

- a) la remise des documents relatifs aux procédures pénales ;
- b) le recueil des témoignages et des déclarations des personnes ;
- c) la fourniture des documents, dossiers et pièces à conviction ;
- d) l'obtention et l'octroi d'avis d'experts ;
- e) la localisation et l'identification des personnes ;
- f) procéder aux investigations et aux constats ;
- g) permettre aux personnes de prêter leurs témoignages dans la partie requérante ;
- h) transfèrement des personnes détenues afin de prêter leurs témoignages ;
- i) procéder à des enquêtes, investigations, gels et saisies ;
- j) disposer des produits et des instruments du crime ;
- k) notification des résultats des procédures judiciaires et remise des casiers judiciaires ;
- l) échange des informations sur la législation ;
- m) toutes autres formes d'entraide qui ne soient pas contraires aux lois de la partie requise.

Article 2

Les autorités centrales

1 - Les autorités centrales sont désignées par les parties et communiquent directement entre elles pour l'application de la présente convention.

2 - Les autorités centrales susvisées au paragraphe 1 du présent article sont le ministère de la justice pour la République algérienne démocratique et populaire et le ministère de la justice pour la République populaire de Chine.

3 - Lorsque l'une des parties procède au changement de son autorité centrale, l'autre partie en est informée par voie diplomatique.

Article 3

Refus ou report de l'entraide

1 - La partie requise peut refuser l'entraide si :

a) la demande concerne un fait qui ne constitue pas une infraction selon les lois de la partie requise ;

b) la demande se rapporte à une infraction politique, à l'exception des crimes terroristes et des crimes que les conventions internationales auxquelles les deux parties ont adhéré, ne considèrent pas comme crimes politiques ;

c) la demande concerne une infraction purement militaire ;

d) la partie requise avait de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide a été présentée en vue d'enquêter, de poursuivre, de punir ou de prendre d'autres mesures contre une personne en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques ou qu'il pourrait lui être porté préjudice lors des procédures judiciaires pour l'une de ces raisons ;

e) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne a été poursuivie, a fait l'objet d'une investigation, condamnée ou acquittée dans la partie requise ;

f) la partie requise estime que l'exécution de la demande pourrait porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

2 - La partie requise peut reporter l'exécution de l'entraide si celle-ci pouvait interférer avec des investigations, des poursuites ou des procédures judiciaires en cours dans cette partie.

3 - Avant d'opposer un refus à une demande d'entraide ou de différer son exécution, la partie requise considère la possibilité d'accorder l'entraide suivant des conditions qu'elle estimera appropriées si la partie requérante accepte l'entraide suivant ces conditions, elle devra s'y soumettre.

4 - Si la partie requise refuse ou reporte l'entraide, elle doit informer la partie requérante des motifs de refus ou de report.

Article 4

Forme et contenu de la demande

1 - La demande d'entraide sera présentée par écrit et portera la signature ou le sceau de l'autorité centrale de la partie requérante. En cas d'urgence, la partie requise peut accepter une demande dans une autre forme laissant une trace écrite.

2 - La demande d'entraide comprendra :

a) le nom de l'autorité compétente en charge des enquêtes, des poursuites ou des procédures judiciaires auxquelles se rapporte la demande ;

b) la description de la nature de l'affaire et un résumé des faits et les textes de loi applicables ;

c) l'objet et les motifs de la demande.

3 - Une demande d'entraide comprend également, le cas échéant, et dans la mesure du possible :

a) des informations sur l'identité et le lieu de résidence de la personne dont le témoignage est requis ;

b) des informations sur l'identité et le lieu de résidence de la personne devant recevoir une notification ;

c) des informations sur l'identité et le lieu probable où se trouve la personne devant être localisée ou identifiée ;

d) description du bien à rechercher ou à examiner ;

e) description de toute procédure particulière devant être suivie lors de l'exécution de la demande et les motifs y afférents ;

f) description du bien devant faire l'objet d'investigation, d'enquête, de gel ou de saisie ;

g) exposé sur l'exigence de la confidentialité et les raisons y afférentes ;

h) des informations sur les indemnités et les frais payables à la personne dont la comparution est demandée aux fins de témoignage dans la partie requérante ;

i) toutes autres informations pouvant faciliter l'exécution de la demande.

4 - Si la partie requise estime que les informations fournies sont insuffisantes pour prendre une décision, elle peut demander des informations additionnelles.

5 - Les demandes et les documents à l'appui présentés conformément au présent article seront accompagnés d'une traduction en langue anglaise.

Article 5

Exécution des demandes

1 - La partie requise procédera promptement à l'exécution de la demande d'entraide conformément à sa législation nationale.

2 - La partie requise peut exécuter la demande d'entraide suivant la forme demandée par la partie requérante pourvu que celle-ci ne s'oppose pas à sa législation nationale.

3 - La partie requise informe promptement la partie requérante du résultat de l'exécution de la demande, si l'exécution de la demande est impossible, la partie requise informe la partie requérante des raisons.

Article 6

Confidentialité et limites d'utilisation

1 - La partie requise s'efforcera, à la demande de la partie requérante, de protéger la confidentialité de la demande d'entraide judiciaire, son contenu et les pièces à l'appui et toute procédure exécutée conformément à la demande. Et s'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre la confidentialité, la partie requise en informe la partie requérante qui décidera alors promptement si la demande devrait néanmoins être exécutée.

2 - La partie requérante doit, à la demande de la partie requise, maintenir la confidentialité des renseignements et des preuves fournies ou les utiliser suivant les dispositions et les conditions spécifiées par la partie requise.

3 - La partie requérante ne peut utiliser des renseignements ou des preuves fournies conformément à la présente convention à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'entraide, sans le consentement préalable de la partie requise.

Article 7

Remise des documents

1 - La partie requise procédera à la remise des actes qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante conformément à sa loi.

2 - La demande de remise de tout document requérant la comparution d'une personne est adressée à la partie requise au moins soixante (60) jours avant la date de comparution de la personne. En cas d'urgence, la partie requise peut réduire ce délai.

3 - La partie requise procédera à la remise des documents conformément à sa législation nationale. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise et, dans la mesure où sa loi le permet, procède à l'exécution de la demande dans la forme demandée par la partie requérante.

4 - La partie requise transmet à la partie requérante la preuve de la remise des documents mentionnant le fait, la forme et la date de la remise, le cas échéant, cette signification peut prendre la forme d'un récépissé signé et daté par le destinataire et si la remise ne peut se faire, la partie requérante en sera avisée dans les meilleurs délais et sera informée des motifs pour lesquels la remise n'a pu avoir lieu.

Article 8

Témoignage

1 - La partie requise procédera, conformément à sa législation nationale et, sur demande, au recueil du témoignage et le transmettra à la partie requérante.

2 - Lorsque la demande se rapporte à la remise de documents ou de dossiers, la partie requise peut remettre des copies certifiées. Toutefois, si la partie requérante demande expressément les originaux, la partie requise s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre à cette demande.

3 - Si sa loi le permet, la partie requise, procédera à l'authentification des documents et des preuves qu'elle transmet à la partie requérante conformément au présent article suivant les formes demandées par cette dernière, pour permettre leur recevabilité suivant les lois de la partie requérante.

4 - Si sa loi le permet, la partie requise peut autoriser les personnes mentionnées dans la demande à être présentes lors de son exécution et à poser des questions au témoin par le biais des fonctionnaires des autorités compétentes de la partie requise. A cet effet, la partie requise informe la partie requérante de la date et du lieu de l'exécution de la demande.

Article 9

Refus de témoignage

1 - La personne dont la comparution est demandée aux fins de témoignage conformément à la présente convention peut refuser de prêter témoignage si les lois de la partie requise l'autorisent à ne pas témoigner dans des conditions similaires lors de procédures suivies dans cette partie.

2 - Si la personne dont la comparution est demandée aux fins de témoignage conformément à la présente convention fait valoir des prétentions relatives à un droit ou à une immunité prévue par les lois de la partie requérante, le témoignage sera pris et les prétentions seront portées à la connaissance de l'autorité centrale de la partie requérante.

Article 10

Comparution des personnes aux fins de témoignage

Lorsque la partie requérante demande la comparution d'une personne pour prêter témoignage sur son territoire, la partie requise invite cette personne à comparaître devant les autorités judiciaires de la partie requérante, cette dernière fixera le montant des indemnités et des frais à verser à la personne et la partie requise informe promptement la partie requérante de la réponse de cette personne.

Article 11

Transfèrement des personnes détenues aux fins de témoignage

1 - La partie requise peut, sur demande de la partie requérante, transférer provisoirement la personne détenue sur son territoire à la partie requérante pour faire part de son témoignage devant les autorités judiciaires si :

a) la personne y consent ;

b) les parties sont parvenues préalablement à un accord écrit sur les conditions du transfèrement.

2 - Si la personne transférée doit être maintenue en détention suivant les lois de la partie requise, la partie requérante doit la maintenir en détention.

3 - La partie requérante devra renvoyer la personne transférée à la partie requise dès la fin de son témoignage.

4 - Au sens du présent article, la durée passée par la personne transférée dans la partie requérante sera déduite de la peine qui lui a été infligée dans la partie requise.

Article 12

Protection des témoins et des experts

1 - Le témoin ou l'expert se trouvant sur le territoire de la partie requérante, conformément aux articles 10 et 11, ne peut faire l'objet ni d'enquête, ni être poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à quelques autres restrictions de sa liberté personnelle que ce soit, par la partie requérante pour quelques actes ou omissions antérieurs à son entrée dans son territoire. Et ne peut être tenu de témoigner dans quelques enquêtes ou poursuites ou procédures que ce soit, hormis les procédures auxquelles se rapporte la demande, sauf si la partie requise et la personne y consentent à l'avance.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de quitter le territoire de la partie requérante ne l'a pas fait dans les quinze (15) jours après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence n'est plus nécessaire ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté. Ce délai n'inclut pas la période durant laquelle la personne n'a pas quitté le territoire de la partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3 - Une personne qui refuse de témoigner ou de comparaître lors des enquêtes, conformément aux articles 10 et 11, ne peut être punie ou soumise à quelques autres restrictions de sa liberté personnelle en raison de ce refus.

Article 13

Enquête, perquisition, gel et saisie

1 - Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation nationale, la partie requise procède à l'exécution de la demande d'enquête, de perquisition, de gel et de saisie des objets et des biens qui peuvent constituer des pièces à conviction.

2 - La partie requise fournit les informations demandées par la partie requérante concernant le résultat de l'exécution de la demande dont des informations sur les résultats de l'enquête, de la perquisition, le lieu et les conditions de gel et de saisie ainsi que la garde subséquente des objets et des biens pouvant constituer des pièces à conviction.

3 - La partie requise peut envoyer les objets et les biens saisis pouvant constituer des pièces à conviction à la partie requérante si celle-ci accepte les termes et les conditions de l'envoi comme proposés par la partie requise.

Article 14

Renvoi des documents, des dossiers et des pièces à conviction

Sur demande de la partie requise, la partie requérante procède, dans les meilleurs délais, au renvoi des documents, des dossiers originaux et des pièces à conviction à la partie requise qui lui ont été remis par celle-ci conformément aux articles 8 et 13 de la présente convention.

Article 15

Disposer des produits et des instruments du crime

1 - La partie requise s'efforcera, sur demande, d'établir si les produits ou les instruments du crime se trouvent dans son territoire et notifiera à la partie requérante les résultats. En faisant la demande, la partie requérante informera la partie requise des motifs lui faisant croire que ces produits ou ces instruments se trouvent sur le territoire de cette dernière.

2 - Au sens du paragraphe 1 du présent article, lorsque les produits ou les revenus suspects du crime sont trouvés, la partie requise, sur demande de la partie requérante, prendra toutes les mesures permises par sa législation nationale, pour geler, saisir ou confisquer ces produits ou ces instruments.

3 - Sur demande de la partie requérante, la partie requise peut, dans la mesure où sa législation interne le permet et selon les termes et les conditions convenues entre les parties, transférer à la partie requérante une partie ou la totalité des produits et des instruments du crime ou les revenus de leur vente.

4 - En application du présent article, les droits légitimes et les intérêts de la partie requise et des tiers dans ces produits et ces instruments seront préservés conformément à la législation de la partie requise.

Article 16

Notification des résultats des poursuites pénales

Conformément aux dispositions de la présente convention, la partie requérante informe la partie requise des résultats des procédures judiciaires auxquelles se rapporte la demande.

Article 17

Remise des casiers judiciaires

1 - Les deux autorités centrales des parties se donneront avis des condamnations prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie.

2 - En cas de poursuite devant une juridiction de la partie requérante, la partie requise remettra à la partie requérante, sur sa demande, le casier judiciaire concernant la personne objet de la poursuite.

Article 18

Echange des informations sur la législation

Les parties échangeront, sur demande, les lois et les informations sur l'application judiciaire relative à la mise en œuvre de la présente convention dans leurs pays respectifs.

Article 19

Légalisation et authentification

Aux fins de la présente convention, les documents présentés en application de la présente convention seront dispensés de toute forme d'authentification ou de légalisation.

Article 20

Frais

1 - La partie requise prendra en charge les frais d'exécution de la demande sauf que la partie requérante prendra en charge :

a) les dépenses associées au voyage, au séjour et au transport des personnes à partir du territoire de la partie requise conformément à l'article 8 de la présente convention ;

b) les frais et les indemnités associés au voyage, au séjour et au transport des personnes à partir du territoire de la partie requérante conformément à l'article 10 ou 11 de la présente convention, suivant les normes et les réglementations en vigueur dans le lieu où sont occasionnés ces frais ;

c) les frais d'expertise ;

d) les frais de traduction et d'interprétation.

2 - Sur demande, la partie requérante verse une avance des frais qu'elle doit supporter.

3 - S'il apparaît que l'exécution de la demande requiert des frais de caractère exceptionnel, les parties se consulteront pour établir les termes et les conditions suivant lesquels se déroulera l'exécution de la demande.

Article 21

Autres arrangements

La présente convention ne s'oppose pas à des droits et obligations existant entre les parties découlant d'autres traités ou conventions auxquelles ont adhéré les deux parties.

Article 22

Consultation

Les parties se consulteront promptement sur demande de l'une d'entre elles, concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention de manière générale ou concernant un cas particulier.

Article 23

Ratification

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles juridiques en vigueur dans les deux Etats.

Article 24

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1 - La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification.

2 - La présente convention peut être amendée à tout moment par accord écrit entre les parties.

3 - Chacune des parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par notification écrite à l'autre partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours (180) après la date de la remise de la notification.

4 - La présente convention sera appliquée sur toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les actes ou les omissions ont été commis avant son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Pékin, le 6 novembre 2006 en double exemplaires originaux en langues arabe et chinoise, tous deux faisant également foi.

Pour la République
algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre d'Etat
ministre des affaires
étrangères*

Mohamed BEDJAOUI

Pour la République
populaire de Chine

*Le ministre des affaires
étrangères*

LI ZHAOXING

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-176 du 20 Jomada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'extradition, signée à Pékin le 6 novembre 2006.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'extradition, signée à Pékin le 6 novembre 2006 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'extradition, signée à Pékin le 6 novembre 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Convention entre la République algérienne
démocratique et populaire et la République populaire
de Chine relative à l'extradition**

La République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine (ci-après dénommées "les parties").

Désireuses de renforcer le domaine de coopération entre elles pour la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Obligation d'extrader

Les parties s'engagent, suivant les dispositions de la présente convention et à la demande de l'autre partie, à se livrer réciproquement les personnes se trouvant sur le territoire de la partie requise, recherchées par la partie requérante aux fins de poursuites pénales, ou pour l'exécution d'une peine qui leur a été infligée.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1 - Aux fins de la présente convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par les lois des deux parties d'une peine d'emprisonnement d'au moins une année ou d'une peine plus sévère. L'extradition n'est accordée que si la demande d'extradition vise une personne reconnue coupable d'avoir commis de telles infractions, recherchée pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement dont la durée restant à purger est d'au moins six mois.

2 - Lorsqu'il s'agit de déterminer si le fait constitue une infraction selon les lois des deux parties conformément au paragraphe 1 du présent article, il ne sera pas tenu compte si les lois des deux parties classent les faits dans la même catégorie d'infractions ou désignent cette infraction par la même dénomination.

3 - Si la demande d'extradition concerne deux faits ou plus dont chacun constitue une infraction suivant les lois des deux parties, et qu'au moins un fait parmi eux remplit les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, la partie requise peut accorder l'extradition pour tous ces faits.

Article 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition sera refusée dans les cas suivants :

a) si la partie requise considère que l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est une infraction politique à l'exception des infractions terroristes et des infractions que les conventions internationales auxquelles ont adhéré les deux parties ne considèrent pas comme infractions politiques ;

b) si la partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité, ou ses opinions politiques ou qu'il pourrait être porté atteinte à la position de cette personne lors des procédures judiciaires pour l'une de ces raisons ;

c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement en une infraction militaire ;

d) si la personne réclamée est un national de la partie requise au moment où la demande d'extradition est reçue par celle-ci ;

e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis ou l'Etat requérant ;

f) si l'action publique ou la peine est prescrite selon la législation de l'une des parties ;

g) si la partie requise a déjà rendu un jugement exécutoire ou a clôturé les procédures pénales contre la personne réclamée à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

h) si la demande d'extradition est basée sur un jugement rendu par défaut sauf si la partie requérante accorde à cette personne l'opportunité d'être rejugé contradictoirement.

Article 4

Motifs discrétionnaires de refus

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée faisait l'objet de poursuites par la partie requise ;

b) si l'extradition est incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances de la personne réclamée.

Article 5

**Obligation d'instituer des poursuites pénales
dans la partie requise**

Si l'extradition n'est pas accordée suivant le sous-paragraphe (d) de l'article 3 de la présente convention, la partie requise devra soumettre l'affaire, à la demande de la partie requérante, devant son autorité compétente aux fins d'instituer des poursuites pénales suivant sa loi interne. A cet effet, la partie requérante fournira à la partie requise les documents et les preuves relatives à l'affaire.

Article 6

La demande d'extradition et les documents à l'appui

1 - La demande d'extradition est présentée par écrit et adressée par voie diplomatique.

La demande d'extradition contiendra :

a) le nom de l'autorité requérante ;

b) le signalement aussi précis que possible, de la personne réclamée et toute information pouvant déterminer son identité, sa nationalité et si possible, le lieu probable où elle se trouve ;

c) les faits relatifs à l'infraction, notamment la date, le lieu et la manière de sa commission ;

d) les dispositions légales relatives à l'incrimination, à la peine et à la prescription des poursuites.

2 - La demande d'extradition présentée par la partie requérante, sera accompagnée de :

a) une copie du mandat d'arrêt ou de tout autre document ayant le même effet lorsque l'extradition est demandée aux fins d'engager des poursuites pénales ou une copie du jugement exécutoire et un exposé sur la durée de la peine ayant déjà été purgée lorsque l'extradition est demandée en vue d'exécuter des peines ;

b) les preuves nécessaires relatives à l'infraction ou les informations y afférentes ;

c) les informations sur les circonstances dans lesquelles la personne n'a pas été présente au procès en cas de sa condamnation par défaut et les informations sur le droit d'appel ainsi que tous les détails sur la forme de l'appel ou du procès.

3 - La demande d'extradition et les autres documents y afférents présentés par la partie requérante, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, seront officiellement signés et revêtus du sceau de l'autorité compétente de la partie requérante accompagnés d'une traduction en langue anglaise.

Article 7

Informations additionnelles

Si la partie requise considère que les informations fournies à l'appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes, cette partie peut demander que des informations additionnelles lui soient fournies dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être prolongé de quinze (jours) sur demande officielle présentée par la partie requérante. Si la partie requérante ne fournit pas les informations additionnelles durant cette période, il sera considéré qu'elle a renoncé volontairement à sa demande. Cependant, ceci n'empêche pas la partie requérante de présenter une nouvelle demande d'extradition pour la même infraction.

Article 8

Arrestation provisoire

1 - En cas d'urgence, l'une des parties peut présenter à l'autre partie une demande d'arrestation provisoire de la personne réclamée avant de présenter la demande d'extradition. Cette demande peut être soumise par écrit par voie diplomatique ou par le biais de l'organisation internationale de police criminelle (interpol) ou par toute autre voie convenue entre les parties.

2 - La demande d'arrestation provisoire doit contenir les éléments indiqués au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente convention, et un exposé sur l'existence des documents mentionnés au sous-paragraphe (a) du paragraphe 2 du présent article et une déclaration qu'une demande officielle d'extradition de la personne réclamée suivra.

3 - La partie requise informera promptement la partie requérante de la suite donnée à sa demande.

4 - L'arrestation provisoire prendra fin si, dans une période de trente (30) jours après l'arrestation de la personne réclamée, l'autorité compétente de la partie requise n'a pas reçu la demande officielle d'extradition. Sur demande officielle présentée par la partie requérante, ce délai peut être prolongé de quinze (15) jours.

5 - La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne, si la demande d'extradition et les pièces à l'appui sont ultérieurement reçues par l'Etat requis.

Article 9

Décision sur la demande d'extradition

1 - La partie requise examinera la demande conformément aux procédures prévues par sa loi interne et informera dans les meilleurs délais la partie requérante de sa décision.

2 - Si la partie requise refuse la demande d'extradition dans sa totalité ou en partie, elle informera la partie requérante des motifs du refus.

Article 10

La remise de la personne à extrader

1 - Lorsque l'extradition est accordée par la partie requise, les parties conviendront sur la date, le lieu et sur d'autres questions relatives à l'exécution de l'extradition. En ce temps, la partie requise informera la partie requérante de la durée pendant laquelle la personne à extrader a été détenue avant sa remise.

2 - Lorsque la partie requérante n'a pas réceptionné la personne à extrader dans les quinze (15) jours après la date convenue pour l'exécution de l'extradition, la partie requise doit immédiatement remettre cette personne en liberté et peut refuser une nouvelle demande d'extradition de ladite personne pour la même infraction.

3 - Lorsque l'une des parties ne livre ou ne réceptionne pas la personne à extrader durant le délai convenu pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'autre partie en est informée dans les meilleurs délais. Les deux parties devront convenir une nouvelle fois des questions relatives à l'exécution de l'extradition.

Article 11

Remise ajournée et temporaire

1 - Lorsque la personne réclamée est poursuivie ou purge une peine dans la partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la partie requise peut, après qu'elle ait pris sa décision d'accorder l'extradition, ajourner celle-ci jusqu'à la fin de poursuites ou après que la peine soit purgée. La partie requise informera la partie requérante de cet ajournement.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas que la personne à extraditer soit remise provisoirement à l'Etat requérant à condition qu'elle soit renvoyée à l'Etat requis après la fin des poursuites dans l'Etat requérant.

Article 12

Demandes d'extradition de plusieurs Etats

Lorsque l'extradition est concurremment demandée par plusieurs Etats, soit pour les mêmes infractions, soit pour des infractions différentes, l'Etat requis décide vers lequel de ces Etats la personne sera extradée, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment l'existence d'une convention internationale pertinente, la gravité des infractions, le lieu où elles ont été commises, la date d'arrivée des demandes, la nationalité de la personne à extraditer ainsi que la possibilité d'une remise ultérieure entre les Etats requérants.

Article 13

Règle de la spécialité

La personne extradée en vertu de la présente convention ne peut être, ni jugée, ni faire l'objet de l'exécution d'une peine dans la partie requérante pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée sauf dans les cas suivants :

a) la partie requise y consent à l'avance. Dans le cas d'un tel consentement, la partie requise peut exiger la présentation des documents et informations mentionnés à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'une déclaration de la personne extradée concernant ladite infraction ;

b) lorsque la personne à extraditer, ayant la liberté de le faire, n'a pas quitté, dans les trente (30) jours le territoire de la partie requérante. Toutefois, ce délai n'inclut pas la période durant laquelle ladite personne n'a pas quitté la partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

c) ladite personne est volontairement retournée à la partie requérante après l'avoir quittée.

Article 14

Réextradition vers un Etat tiers

L'Etat vers lequel la personne a été extradée ne peut la remettre à un Etat tiers sans l'accord de la partie qui l'a extradée sauf dans le cas où cette personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant ou qu'elle y est retournée selon les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Article 15

Remise des objets

1 - A la demande de la partie requérante, la partie requise devra, dans la mesure où sa loi interne le permet, saisir les produits et les instruments de l'infraction ainsi que d'autres objets se trouvant sur son territoire pouvant servir de pièces à conviction. Lorsque l'extradition est accordée, elle doit remettre ces objets à la partie requérante.

2 - Lorsque l'extradition est accordée, les objets mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent être remis même si l'extradition de la personne réclamée ne peut pas être effectuée en raison de son décès ou de son évasion.

3 - La partie requise peut, afin d'engager toutes autres poursuites pénales pendantes, ajourner la remise des objets sus-mentionnés jusqu'à la fin de ces poursuites ou remettre temporairement ces objets à condition que la partie requérante ne s'engage à les restituer.

4 - La remise de ces objets ne doit pas porter préjudice à aucun droit légitime de la partie requise ou de toute autre partie. Lorsque ces droits sont établis, la partie requérante doit, sur demande de la partie requise, restituer dès que possible les objets remis à la partie requise dans les meilleurs délais à la fin de poursuites.

Article 16

Transit

1 - Lorsqu'une personne est extradée vers l'une des parties en provenance d'un Etat tiers à travers le territoire de l'autre partie, la partie vers laquelle la personne doit être extradée doit demander à l'autre partie l'autorisation de transit de ladite personne sur son territoire.

2 - Lorsque l'Etat requis recevra une telle demande, devant contenir les informations nécessaires, il y statuera conformément aux procédures prévues par sa loi. L'Etat requis consentira promptement à la demande sauf si cela pouvait porter préjudice à ses intérêts fondamentaux.

Article 17

Notification des résultats

La partie requérante fournira dans les meilleurs délais à la partie requise des informations sur les poursuites ou l'exécution de la peine à l'encontre de la personne extradée ou des informations concernant la réextradition de ladite personne vers un Etat tiers.

Article 18

Frais

La partie requise supportera les frais découlant des procédures d'extradition sur son territoire. Les frais de transport et de transit afférents à la remise ou à la réception de la personne extradée seront supportés par la partie requérante.

Article 19

Relation avec d'autres accords

La présente convention n'affectera aucun droit ni aucune obligation des parties découlant d'autres accords.

Article 20

Consultation

Les parties se consulteront promptement, sur demande de l'une d'entre elles, concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention de manière générale ou sur un cas particulier.

Article 21

Ratification

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles juridiques en vigueur dans les deux Etats.

Article 22

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1 - La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification.

2 - La présente convention peut être amendée à tout moment par accord écrit entre les parties.

3 - Chacune des parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par notification écrite par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet cent quatre-vingt (180) jours après la date de la remise de la notification. La dénonciation de la présente convention n'affectera pas les procédures d'extradition engagées avant sa dénonciation.

4 - La présente convention s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait à Pékin le 6 novembre 2006, en double exemplaires originaux, en langues arabe et chinoise, tous deux faisant également foi.

Pour la République
algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre d'Etat
ministre des affaires
étrangères*

Mohamed BEDJAOUI

Pour la République
populaire de Chine

*Le ministre des affaires
étrangères*

LI ZHAOXING

Décret présidentiel n° 07-177 du 20 Joumada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'ouverture à Alger d'une école italienne destinée à la scolarisation d'enfants de cadres d'entreprises expatriés, signé à Alger le 14 novembre 2006.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'ouverture à Alger d'une école italienne destinée à la scolarisation d'enfants de cadres d'entreprises expatriés, signé à Alger le 14 novembre 2006 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'ouverture à Alger d'une école italienne destinée à la scolarisation d'enfants de cadres d'entreprises expatriés, signé à Alger, le 14 novembre 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'ouverture à Alger d'une école italienne destinée à la scolarisation d'enfants de cadres d'entreprises expatriés

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, ci-après dénommés "les parties" ;

Désireux de contribuer au développement de la coopération économique entre les deux pays en facilitant l'activité des entreprises étrangères ou algériennes en offrant aux cadres expatriés de ces entreprises la possibilité d'assurer à leurs enfants, pendant leur séjour en Algérie, un enseignement conforme aux programmes du ministère de l'instruction publique italien ;